

# VD\_OMNI AC.2018.0132 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0132)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0132 du 16 mai 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0132 del 16 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, W. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ c/ Municipalité | Projet de construction d'une installation de biogaz par un exploitant agricole. La question de la conformité à la zone agricole est régie exhaustivement par le droit fédéral (consid. 1). L'inventaire actuel des surfaces (nettes) d'assolement tient déjà compte de l'existence de constructions agricoles isolées telles que celles qui sont litigieuses. Pas de compensation requise. Constat également qu'il n'existe pas d'alternative en dehors des surfaces d'assolement (consid. 2). L'installation respecte les exigences des art. 34a al. 2 et 3 OAT, notamment l'exigence selon laquelle l'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables (consid. 4). Elle répond également au critère de la nécessité. Pas de raison de douter que l'exploitant disposera de suffisamment de substrats pour faire fonctionner son installation (consid. 6). Recours au TF rejeté par arrêt du 5 novembre 2021 (1C\_333/2019).

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants invoquent une violation des art. 25, 26 et 27 RC relatifs à la zone agricole. a) L'art. 25 RC prévoit que la zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. L'art. 26 RC prévoit que les constructions et installations autorisées dans la zone agricole comprennent notamment les bâtiments nécessaires à l'exploitation du domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole. L'art. 27 RC prévoit que la municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole et à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations existantes, notamment les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public. Les recourants soutiennent que le projet litigieux n'est pas conforme aux dispositions précitées dès lors qu'il n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole d'AD. \_\_\_\_\_.

b) aa) La commune et les services cantonaux compétents disposent, en matière de constructions en zone agricole conformes à une telle affectation, de compétences parallèles sur les questions de police des constructions, de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique. D'une part, les services cantonaux compétents doivent tenir compte de ces points dans l'application des art. 34 al. 4 l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) et 3 al. 2 let. b la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). D'autre part, l'autorité communale reste habilitée à refuser un

permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) ou sur son droit communal reposant sur cette disposition, même si l'autorisation spéciale a été délivrée par les services cantonaux compétents. En revanche, la commune ne peut passer outre un refus des services cantonaux compétents de délivrer l'autorisation spéciale (TF 1C\_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.3). bb) En l'occurrence, les art. 25 à 27 RC invoqués par les recourants ne sont pas des dispositions relatives à l'esthétique et à l'intégration des constructions mais ont trait aux conditions qui doivent être remplies par une installation pour que celle-ci soit conforme à l'affectation de la zone agricole. Or, la question de la conformité à la zone agricole est régie exhaustivement par le droit fédéral. Plus spécifiquement, les exigences à remplir pour que des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse puissent s'implanter en zone agricole figurent exhaustivement aux art. 16a al. 1bis LAT et 34a OAT. c) Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité du projet au regard des art. 25 à 27 RC et ce premier grief des recourants n'est par conséquent pas fondé.

## **E. 2**

Les recourants font valoir que le projet utilise des surfaces d'assolement, surfaces qui auraient dû être entièrement compensées. a) Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont tenues de préserver le paysage (cf. art. 3 al. 2 LAT). Il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement (cf. art. 3 al. 2 let. a LAT). La Confédération exige dans ce cadre des cantons que, en vue d'établir leurs plans directeurs, ils élaborent les études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (cf. art. 6 al. 2 let. a LAT). Selon l'art. 26 OAT, les surfaces d'assolement se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables; elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (al. 1). Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée); la nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (al. 3). La Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des surfaces d'assolement et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 ha (FF 1992 II 1616); l'art. 30 al. 1 OAT impose aux cantons de veiller à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles et ils doivent indiquer dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet. Selon l'art. 30 al. 2 OAT, les cantons doivent s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable. Selon le Tribunal fédéral (ATF 145 II 11 consid. 3), il en résulte que toute disparition de surface d'assolement portant leur aire totale à un niveau inférieur au quota cantonal doit en principe être compensée. La mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn) prévoit les principes permettant de garantir de manière durable et en tout temps le contingent des surfaces d'assolement alloué au Canton de Vaud par le plan sectoriel de la Confédération. Elle est formulée comme suit: " Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée

dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA. Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet. Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps. Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A. Le Canton: - garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps; - établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus; - recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal. Les communes: - veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole; - réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA. Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. " Dans les "principes de mise en œuvre", le PDCn énumère les types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT. Parmi ceux-ci figurent les constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la parcelle n° 146 est composée de surfaces d'assolement. Cela étant, comme le Tribunal cantonal l'a relevé dans un arrêt récent (arrêt AC.2017.0280 du 14 janvier 2019), l'inventaire actuel des surfaces (nettes) d'assolement tient déjà compte de l'existence de constructions agricoles isolées telles que celles qui sont prévues par le projet litigieux. En l'état actuel de l'inventaire cantonal, les parcelles cartographiées comme surfaces d'assolement le sont toujours pour l'entier de leur surface (brute), un forfait de 3,5% destiné notamment à compenser les bâtiments isolés tels que ceux dont la construction est litigieuse étant ensuite déduit (surface nette). Autrement dit, une fois les constructions litigieuses réalisées, l'entier de la surface de la parcelle n° 146 continuera, comme aujourd'hui, à être entièrement comptabilisée dans la surface brute cantonale. Les surfaces soustraites à la culture par les constructions litigieuses feront partie de la déduction forfaitaire de 3,5% de l'ensemble des parcelles cartographiées comme surfaces d'assolement. Les constructions litigieuses, qui sont déjà comprises dans la déduction forfaitaire opérée au niveau cantonal, n'ont donc pas pour effet automatique de diminuer le quota des surfaces nettes d'assolement, qui restera identique une fois les constructions litigieuses réalisées. Comme le SDT l'a relevé dans ses déterminations du 4 juin 2018, ceci implique qu'aucune compensation n'est requise. Pour ce qui est de la pesée des intérêts qui est requise en relation avec les surfaces d'assolement, on peut encore relever qu'il n'existe pas d'alternative pour la localisation du projet qui serait en dehors des surfaces d'assolement. A cela s'ajoute que l'installation litigieuse répond à plusieurs intérêts publics puisqu'elle constitue une filière de valorisation des déchets et permet la production d'énergie "verte". On peut aussi relever qu'une installation de biogaz permet une réduction des nuisances environnementales induites usuellement par les activités agricoles puisque, après méthanisation, le fumier et le lisier peuvent être épandus sans dégager d'odeurs et sans présenter de risques de pollution pour les eaux et pour les sols. c) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs aux surfaces d'assolement ne sont pas fondés.

### E. 3

Les recourants soutiennent que des intérêts prépondérants au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT s'opposent à l'implantation de l'installation litigieuse à l'endroit prévu. Ils invoquent des odeurs et des nuisances sonores excessives, un risque non maîtrisable sur le plan de la pollution des eaux souterraines, l'impact du projet au niveau paysager, ainsi que des risques d'explosion et d'incendie. Les recourants mettent également en cause l'installation sous l'angle de la nécessité. Ils soutiennent que l'installation projetée n'est, dans son ampleur, pas nécessaire à l'exploitation agricole du constructeur. Ils relèvent sur ce point que, selon la AE. \_\_\_\_\_, 42, 5 % des matières qui seront traitées dans l'installation proviennent d'une autre exploitation. Ils mettent en doute le fait que l'installation pourra être suffisamment alimentée en substrats par l'exploitation du constructeur et celle de M. A. \_\_\_\_\_, ceci compte tenu des caractéristiques de ces exploitations. Ils mettent également en doute les quantités annoncées par le constructeur en ce qui concerne les déchets de pommes de terre, de tabac et de céréales. La municipalité conteste pour sa part la nécessité du projet au regard de l'abandon du projet de chauffage des bâtiments construits dans le village. Elle invoque également l'absence de démonstration de la viabilité à long terme de l'exploitation.

#### **E. 4**

Les conditions de l'art. 34, al. 4, doivent être remplies. " b) En l'espèce, on relève que l'installation projetée respecte les exigences des art. 34a al. 2 et 3 OAT. Pour ce qui est de la contribution à une utilisation efficace des énergies renouvelables (art. 34a al. 3 OAT), on note que, quand bien même le projet de chauffage des nouveaux bâtiments construits dans le village a dû être abandonné, l'énergie produite pourra être utilisée pour les besoins du constructeur en ce qui concerne la production d'eau chaude et le chauffage de ses locaux; en outre, une partie de l'énergie sera convertie en électricité, qui pourra être injectée dans le réseau électrique. Partant, cette exigence est également remplie.

#### **E. 5**

L'art. 34 al. 4 OAT, applicable par renvoi de l'art. 34a al. 4 OAT, précise les conditions pour qu'une construction ou une installation puisse être autorisée comme conforme à l'affectation de la zone agricole. Selon l'art. 34 al. 4 let. a OAT, une autorisation pour une installation conforme à la zone agricole ne peut être délivrée que si l'installation est nécessaire à l'exploitation en question. Le critère de la nécessité exprimé aux art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT signifie que les constructions doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 132 II 10 consid. 2.4 p. 17). L'art. 34 al. 4 OAT dispose en outre que l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). La pesée des intérêts exigée à l'art. 34 al. 4 let. b OAT doit se faire à l'aune des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1 et 3 LAT (cf. arrêts TF 1C\_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.1; 1C\_616/2015 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Elle comprend la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (notamment la préservation des terres cultivables, l'intégration des constructions dans le paysage, la protection des rives, des sites naturels et des forêts), mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales (LPE, LPN, LFo, OPB, OPair; cf. ATF 134 II 97 consid. 3.1; 129 II consid. 3.1).

#### **E. 6**

Pour ce qui est du critère de la nécessité (art. 34 al. 4 let. a OAT), on ne saurait considérer que l'installation est surdimensionnée et sera sous-utilisée au motif que le constructeur ne disposera pas de suffisamment de substrats pour l'alimenter. Sur ce point, le tribunal n'a notamment pas de raison de mettre en doute la réalité du contrat conclu avec l'exploitant A. \_\_\_\_\_ et le fait que celui-ci sera en mesure de fournir et de reprendre les quantités de substrats et de digestats prévues. Même si cela ne devait pas être le cas (par exemple en cas de diminution ou de cessation des activités de M. A. \_\_\_\_\_), on peut partir de l'idée que le constructeur n'aura pas de difficulté à trouver des substrats auprès d'autres exploitants afin de faire fonctionner son installation. Pour le surplus, on peut se référer aux explications convaincantes fournies par le constructeur dans ses dernières déterminations au sujet des quantités de déchets de pommes de terre, de tabac et de céréales prises en compte dans la AE. \_\_\_\_\_. A cet égard, le critère relatif à la nécessité doit par conséquent être considéré comme rempli. Enfin, le fait que la chaleur produite par l'installation ne pourra finalement pas être utilisée pour le chauffage des 50 nouveaux appartements construits à Chessel n'est pas déterminant. Il ressort en effet du rapport technique établi au mois de février 2017 par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) à la demande de la municipalité (pièce 8 du dossier municipal) qu'une installation de biogaz est rentable avec la rétribution à prix coûtant (RPC), même sans utilisation de la chaleur externe. L'abandon du projet de chauffage ne met ainsi pas en cause le respect de l'art. 34 al. 4 let. a OAT et on peut également admettre que l'exigence selon laquelle il doit être prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (art. 34 al. 4 let. c OAT) est remplie.

#### **E. 7**

de l'OPair. En réalité, ce sont les valeurs limites d'émissions pour les moteurs stationnaires fixées à l'annexe 2 ch. 82 de l'OPair qui s'appliquent. Or, il n'est pas contesté que ces valeurs sont respectées.

#### **E. 8**

a) S'agissant des nuisances sonores, on relève que l'installation de biogaz en cause est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit un bruit extérieur. A ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 i.f. LPE; bruit au lieu de son effet) qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB (cf. ch. 1 al. 1 let. a de l'annexe 6 à l'OPB). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de limitation préventive des émissions (cf. ATF 141 II 476). b) En l'occurrence, l'élément de l'installation susceptible de poser problème au niveau du bruit est le moteur de couplage chaleur force, qui fonctionnera également la nuit. Ce moteur sera muni d'un capot d'insonorisation et sera installé dans un bâtiment fermé. Il sera dès lors presque inaudible à l'extérieur du bâtiment. Comme le relève le mandataire des constructeurs dans ses déterminations sur le recours du 1<sup>er</sup> juin 2018, les autres éléments mis en cause par les recourants (incorporateur, chargeuse pour la manutention des substrats, la livraison et le désapprovisionnement des substrats, aéro-refroidisseurs, pompes et brasseurs) ne fonctionneront que de jour et induiront des bruits qualifiés de "normaux" pour une

exploitation agricole. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation du service cantonal spécialisé selon laquelle les valeurs de planification seront respectées (cf. déterminations de la DGE du 14 juin 2018). De même, compte tenu du nombre limité de mouvements de véhicules induits par le projet (moins de deux par jour), il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation du service cantonal spécialisé selon lequel les exigences de l'art. 9 OPB relatives à l'utilisation accrue des voies de communication seront nettement respectées pour les différentes routes d'accès à l'installation de biogaz. Enfin, on ne voit pas quelle mesures supplémentaires, conformes au principe de la proportionnalité, pourraient être prises en application du principe de limitation préventive des émissions. c) Vu ce qui précède, on constate que le projet litigieux respecte les exigences de l'OPB.

#### **E. 9**

Les recourants invoquent également un risque non maîtrisable sur le plan de la pollution des eaux souterraines en raison du fait que la parcelle est située en secteur Au de protection des eaux et en zone de danger d'inondation moyen à élever. Se référant à l'art. 32 al. 4 l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201), ils soutiennent que le constructeur n'a pas démontré que les exigences de protection des eaux souterraines seront respectées. a) Le projet se situe dans un secteur Au de protection des eaux destiné à protéger les eaux souterraines exploitables (art. 29 al. 1 let a OEaux). Dans ce secteur, une autorisation cantonale au sens de l'art. 19 al. 2 de loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20) est notamment requise pour les ouvrages souterrains et les installations d'entreposage d'engrais de ferme liquides et de digestats liquides. En l'occurrence, cette autorisation a été délivrée par le service cantonal compétent (DGE), subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions. Dès lors que le projet ne comprend pas de constructions souterraines et d'excavations susceptibles d'atteindre le niveau piézométrique moyen de la nappe, le tribunal de céans n'a pas de raison de mettre en cause cette autorisation. On relève au surplus que les plans au dossier permettent d'apprécier l'impact du projet sur les eaux souterraines, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des investigations hydrogéologiques complémentaires. b) Dans son autorisation spéciale, l'ECA, compétent en la matière, a posé un certain nombre de conditions dès lors que le projet se situe en zone de danger d'inondation. Il a notamment exigé que des mesures constructives visant à sécuriser le bâtiment soient définies par une personne spécialisée mandatée par le maître de l'ouvrage, celle-ci devant notamment procéder à une évaluation locale des risques, valider les mesures lors de leur exécution, mettre en place un processus de suivi et de contrôle lors de la réalisation des mesures et établir un document de synthèse au terme des travaux (reprenant les mesures préconisées, indiquant si elles ont été réalisées et précisant les dangers auquel le bâtiment est exposé ainsi que les mesures constructives effectivement mises en œuvre.) Le service cantonal spécialisé (DGE) a en outre indiqué dans ses déterminations du 18 septembre 2018 que le danger actuel sur la parcelle n°146 sera clairement diminué par les différents aménagements de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône en précisant que l'éventuelle arrière digue est compatible avec le projet. c) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à l'impact du projet sur les eaux souterraines et aux risques d'inondation ne sont pas fondés.

#### **E. 10**

Pour ce qui est de l'impact paysager du projet, on constate en premier lieu que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, Chessel ne figure pas à l'inventaire

fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un objet d'importance nationale. Pour le surplus, la vision locale a permis de constater que le projet litigieux n'est pas susceptible de porter atteinte à un ensemble construit de valeur, notamment à la "typologie du village". Sur ce point, il y a lieu de relever que le projet est prévu à l'extérieur du village de Chessel dans un secteur agricole ne présentant pas d'intérêt paysager particulier. Vu ce qui précède, le projet ne saurait être remis en cause pour des motifs liés à la protection du paysage ou à l'intégration par rapport à l'environnement bâti.

#### **E. 11**

Pour ce qui est des risques d'accidents induits par le projet, on constate que les événements évoqués par les recourants sont relativement anciens et que l'accident mortel survenu en Allemagne en 2005 concernait une installation différente. Pour le surplus, on voit mal que l'autorisation de construire une installation expressément autorisée par le législateur fédéral en zone agricole (cf. art. 16a al. 1bis LAT) puisse être refusée en raison du fait que, de manière générale, ce type d'installation présenterait des risques d'accidents excessifs. Cas échéant, si un tel risque devrait être démontré, il appartiendrait au législateur fédéral d'agir en modifiant ou en supprimant l'art. 16a al. 1bis LAT. Il résulte au surplus du dossier que le constructeur, par l'intermédiaire de son mandataire, a fourni les informations requises en matière de protection contre les incendies sur la base desquelles le service cantonal spécialisé (ECA) a délivré l'autorisation spéciale, subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions. Il résulte notamment de cette autorisation que le concept de protection incendie (EREP, 23 janvier 2017) a été accepté par l'ECA et que celui-ci a demandé la nomination d'un responsable Assurance Qualité. L'ECA sera en outre présent lors de la réception finale du projet (cf. ch. 23 de l'autorisation spéciale), ce qui lui permettra de vérifier le respect des exigences posées dans la décision. C'est ainsi à tort que les recourants soutiennent que "les mesures incendies dictées par l'ECA dans la synthèse CAMAC paraissent relever de la routine administrative".

#### **E. 12**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dès lors que le projet n'est pas conforme à l'OPair. La décision municipale du 7 mars 2018 et les autorisations spéciales cantonales figurant dans la synthèse CAMAC n°167146 doivent être annulées. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du constructeur. Ce dernier versera des dépens aux recourants, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Commune de Chessel dès lors que la décision de sa municipalité est annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.